

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000432-911  
(200-05-000107-917)

Le 5 mars 1993

CORAM: LES HONORABLES BISSON, J.C.Q.  
TOURIGNY  
MOISAN, ad hoc, JJ.C.A.

---

VILLE DE VAL-BÉLAIR,

APPELANTE (requérante)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

APPELANT (requérant)

c.

LES ENTREPRISES RAYMOND DENIS INC.,

INTIMÉE (intimée)

---

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Québec prononcé le 23 mai 1991 par l'honorable juge Jean-Claude Larouche rejetant la requête en injonction interlocutoire présentée par les appelants;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs exposés dans l'opinion de monsieur le juge en chef Bisson, à laquelle souscrivent madame la juge Tourigny et monsieur le juge Moisan;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

**ACCUEILLE** le pourvoi avec les dépens des deux Cours;

**CASSE** le jugement entrepris;

**DISPENSE** d'un cautionnement;

Prononçant le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre:

**ACCUEILLE** la requête des appelants;

**DÉCERNE** une ordonnance d'injonction interlocutoire pour valoir jusqu'au jugement final de la Cour supérieure, dans les termes suivants:

**ENJOINT** à l'intimée et à ses préposés, mandataires ou administrateurs, de cesser l'opération d'une carrière sur parties des lots 177, 178, 179, 180 et 181 du cadastre officiel de la paroisse de St-Ambroise de la Jeune Lorette telles que décrites dans l'acte d'acqui-sition intervenu le 23 août 1989 devant Me Guy Delisle sous le numéro 677 de ses minutes et enregistré le 28 août 1989 au Bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1339647 et plus amplement décrites comme suit:

DÉSIGNATION

1. Une terre située à Val Bélair, Québec, formant une partie du lot connu et désigné sous le numéro CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, division d'enregistrement de Québec.

De forme irrégulière, mesurant d'abord cent trente pieds (130') de largeur sur le boulevard de la Montagne sur une profondeur de quatre cent trente-sept pieds (437') et ensuite un arpent et un quart (1 1/4 arpt) de largeur sur le reste de la profondeur qui est en tout de trente arpents (30 arpts) bornée au sud partie par le boulevard de la Montagne, et partie par le terrain de H.A.Boivin ou représentant et partie par celui de monsieur Forest ou représentant, au sud par la dixième concession, au nord-est partie par le terrain de Laroche et Fils ou représentant et partie par celui de René Brulotte ou représentant et au sud-ouest partie par le terrain de M.Forest ou représentant et partie par le terrain de la colonie du Frère Sauvageau, sans bâtisse.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec les servitudes actives et passives, sans exception, ni réserve.

2. Une terre située à Val Bélair, Québec, formant partie des lots connus et désignés sous le numéro CENT SOIXANTE-DIX-SEPT

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = BCOGVB9655** \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

(177 ptie) et CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune Lorette, division d'enregis-trement de Québec.

De figure irrégulière, mesurant cinquante pieds (50') entre les points A et B sur plan annexé à l'acte de vente entre René Lefavre et Albert Verroelst, Syndics à la faillite de Georges H. Moreau, reçu devant Me Jean-Pierre Paquet, notaire, le 1er avril 1977, deux cent quatre-vingt-deux pieds (282') entre les points A et C, quatre-vingt-dix pieds (90') entre les points C et D, deux cent quarante-trois pieds (243') entre les points F et G, quatre-vingt-seize

pieds (96') entre les points G et H, et ensuite un arpent et trois quarts (1 3/4 arpt) de largeur sur le reste de la profondeur qui est en tout de vingt-deux arpents (22 arpts) à compter du chemin public, en se dirigeant vers le nord, bornée au sud partie par le chemin public (boulevard de la Montagne) partie par le terrain de Armand Comeau et partie par celui de madame Georges Emond ou représentant, au nord-est par la terre de H.A.Boivin, au nord par le résidu de la même terre appartenant à René Boivin ou représentant, et au sud-ouest partie par le terrain de Armand Comeau ou représentant, partie par le terrain de madame Georges Emond ou représentant.

3. Un lopin de terrain situé au même lieu, formant partie du lot connu et désigné sous le numéro CENT QUATRE-VINGT-UN (181 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, division d'enregistrement de Québec.

Mesurant quatre-vingt-dix pieds (90') dans la ligne est-ouest sur cent pieds (100') dans la ligne nord-sud, mesures anglaises, borné au sud sur une largeur de cinquante pieds (50') par la lisière de terrain de cinquante pieds (50') désignée par les lettres A et B, sur ledit plan ci-dessus mentionné, annexé à l'acte daté du 1er avril 1977 et ensuite par le terrain de Armand Comeau ou représentant; au sud-ouest par le terrain ci-dessus décrit en deuxième lieu, au nord-est partie par le terrain de Léo Robichaud ou représentant et partie par celui de H.A.Boivin ou représentant, et au nord par le terrain de H.A.Boivin ou représentant. Cette superficie de terrain étant comprise entre les points mentionnés dans la description de l'immeuble en premier lieu décrit.

Tel que le tout est actuellement avec les servitudes actives et passives.

4. Une terre située en la paroisse de Saint-Gérard Majella, comprenant le lot connu et désigné sous le numéro CENT QUATRE-vingt-UN (181) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette,

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1993 CanLII 3664 (QC CA)

division d'enregistrement de Québec; mesurant un arpent et demi de largeur sur la profondeur dudit lot, soit environ vingt-quatre arpents (24 arpts); bornée au sud-est par le chemin public, boulevard de la Montagne, au nord-ouest par le lot 182, au nord-est par le lot 183 (Dame Auguste Beaupré ou représentant) et au sud-ouest par le lot 178 et le lot 180 sauf et à distraire de cette terre, la partie suivante que s'est réservé monsieur Adjutor Boivin ou représentant, savoir:

La partie sud-est de la terre ci-dessus décrite, étant une partie du lot CENT QUATRE-VINGT-UN (181 ptie), mesurant six arpents et demi (6 1/2 arpts) de profondeur sur toute la largeur de ladite terre, avec la raison et toutes autres bâtisses dessus construites.

Tel que le tout est actuellement, avec les servitudes actives et passives, notamment la servitude suivante:

- a) Une servitude de passage avec tout genre de locomotion créée en faveur des lots vendus sur la partie réservée du lot numéro 181 dudit cadastre de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, cette servitude devant être exercée, aux risques et périls de l'acquéreur sur une lisière de terrain de trente pieds (30') de largeur sur une profondeur de six arpents et demi ( 6 1/2 arpts) à compter du boulevard de la Montagne en se dirigeant vers le nord-ouest sur toute la partie de ce lot réservée par H. Adjutor Boivin ou représentant, l'assiette de cette servitude étant établie à compter de cent dix pieds (110') au sud-ouest de la ligne de division entre les lots 181 et 183.

L'acquéreur s'engage à supporter toutes les servitudes actives et passives pouvant affecter l'immeuble vendu et notamment la servitude constituée en faveur de la Commission Hydroélectrique de Québec, suivant enregistrement 449,551.

Ces immeubles sont situés dans les limites de Val Bélair.

5. Un immeuble situé dans la municipalité de Val Bélair, formant partie des lots connus et désignés sous les numéros CENT SOIXANTE-DIX-SEPT et CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (177 ptie et 178 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, division d'enregistrement de Québec; mesurant un arpent et trois quarts (1 3/4 arpts) de largeur sur environ sept arpents et demi (7 1/2 arpts) de profondeur moyenne, soit la profondeur comprise entre le chemin public qui borne ce lopin de terre au nord et une ligne tracée à un arpent au sud du ruisseau qui traverse la terre joignant au sud-ouest une autre partie du lot 177 propriété de madame Rita Bédard ou représentants et au nord-est la terre propriété de Les Immeubles Nazaire Gingras Inc. et/ou représentant étant le lot 181, au nord le chemin public ou la ligne de concession du dixième rang et au sud le résidu desdits lots 177 et 178 propriété de Les Immeubles Nazaire Gingras Inc. et/ou représentants.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1993 CanLII 3664 (QC CA)

Le tout sans bâtisse, mais avec circonstances et dépendances et sujet à toutes les servitudes d'utilité publique pouvant affecter ladite parcelle de terrain.

6. Un immeuble situé dans la municipalité de Val Bélair connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (179 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, division d'enregistrement de Québec; bornée au nord-ouest par le lot 178; au nord-est par le lot 180; au sud-est par les lots 179-1 et 179-2 et au sud-ouest par le lot 177-1.

Le tout consistant en un terrain vacant.

7. Un immeuble situé dans la municipalité de Val Bélair connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro CENT QUATRE-VINGTS (180 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-

de-la-Jeune-Lorette, division d'enregistrement de Québec; bornée au nord-ouest par le lot 180 ptie; vers le nord-est par les lots 181 ptie et 181-1; vers le sud-est par l'avenue de la Montagne Ouest; vers le sud-ouest par le lot 180-1; vers le sud-est par le lot 180-1 et vers le sud-ouest par le lot 179-ptie.

Le tout consistant en un terrain vacant.

SAUF ET À DISTRAIRE de tout cet immeuble, l'immeuble suivant qui a été cédé à Noël Beaupré aux termes d'un acte de vente reçu devant le notaire soussigné, le 23 juin 1986 et dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Québec, le 25 juin 1986 sous le numéro 1,192,298, lequel peut être plus amplement décrit comme suit, savoir:

DÉSIGNATION

Un immeuble situé dans la municipalité de Val Bélair, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177 ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, division d'en-registrement de Québec.

Bornée au nord-est par le lot 177-2, au sud-est par l'avenue de la Montagne ouest, au sud-ouest par les lots 176, 176-1 et 177 ptie, propriété du vendeur aux présentes; au nord-ouest par le lot 177 ptie, propriété du vendeur aux présentes; mesurant quatre cent trente et un pieds et trois dixièmes (431,3') au nord-est le long du lot 177-2, cent vingt pieds (120') au sud-est le long de l'avenue de la Montagne ouest, trois cent quatre-vingt-neuf pieds (389') au sud-ouest le long des lots 176 et 176-1, quarante-deux pieds et trois dixièmes (42,3') au sud-ouest le long du lot

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = BCOGVB9655** \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

177 ptie, trente-cinq pieds (35') et quatre-vingt-cinq pieds (85') au nord-ouest le long du lot 177 ptie.

La limite nord-ouest dudit lot étant irrégulière, mesurant trente-cinq pieds (35') en ligne droite parallèle à l'avenue de la Montagne à partir du coin nord du lot 176-1 et ce en direction nord-est; de là quarante-deux pieds et trois dixièmes (42,3') vers le nord-ouest en ligne droite parallèle à la ligne de division sud-ouest du lot 177-2; et de là quatre-vingt-cinq pieds (85') vers le nord-est en ligne droite parallèle à l'avenue de la Montagne pour rejoindre le coin ouest du lot 177-2. Le tout plus ou moins, mesures anglaises.

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

**ACCORDE** aux appelants la permission de signifier le présent jugement en dehors des heures légales et des jours juridiques.

\_\_\_\_\_  
CLAUDE BISSON, J.C.Q.

\_\_\_\_\_  
CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
JEAN MOISAN, J.C.A.

Procureurs du Procureur général du Québec  
Me Martin Paquet (Bissonnet et Desrosiers)

Procureurs de l'intimée  
Me François Marchand (Jolin, Fournier, Morisset)

Date de l'audition: 14 décembre 1992

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200-09-000432-911**  
(200-05-000107-917)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = BCOGVB9655** \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

CORAM: LES HONORABLES BISSON, J.C.Q.  
TOURIGNY  
MOISAN, ad hoc, JJ.C.A.

---

VILLE DE VAL-BÉLAIR,  
APPELANTE (requérante)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
APPELANT (requérant)

c.

LES ENTREPRISES RAYMOND DENIS INC.,  
INTIMÉE (intimée)

---

OPINION DU JUGE EN CHEF

Sur permission accordée par un juge de notre Cour, les appelants se sont pourvus contre un jugement de la Cour supérieure du district de Québec qui, le 23 mai 1991, a rejeté leur requête en injonction interlocutoire.

L'appelante n'a toutefois pas produit de mémoire et n'a pas participé à l'audition du pourvoi.

Appuyée sur certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement<sup>1</sup> (la Loi), en particulier sur l'article 19.2 et le second alinéa de l'article 19.3, la demande d'injonction visait à faire ordonner à l'intimée, pendant la durée de l'instance principale, "... de cesser toute activité de

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c.Q-2

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

dynamitage et de concassage de substances minérales consolidées ..." sur des lots que l'intimée possède dans le territoire municipal de Ville de Val-Bélair où elle exploite au premier titre une gravière - sablière et, sporadiquement, une carrière.

LES FAITS ET PROCÉDURES

En janvier 1991, Val-Bélair intente une action en injonction permanente qu'elle assortit de trois procédures incidentes:

1. Une requête en cessation d'un usage illégal basée sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
2. Une requête basée sur la même loi et visant à faire ordonner à une entreprise d'explosifs de s'abstenir d'effectuer l'entreposage d'explosifs "partout où un tel usage est prohibé" sur le territoire de Val-Bélair.
3. La présente requête en injonction interlocutoire à laquelle se joint, comme requérant, le Procureur général du Québec, dans l'exercice de la mission qui lui est conférée par l'article 19.3 de la Loi.

Semble-t-il que les trois requêtes ont procédé en même temps devant le premier juge, mais nous ne sommes saisis que du jugement qui rejette la requête en injonction interlocutoire.

Le fondement de la requête en injonction interlocutoire est la prohibition édictée à la fois à l'article 22 de la Loi et à l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> c.Q-2, r.2

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)



200-09-000432-911

L'intimée aurait entrepris l'exploitation d'une carrière sans avoir obtenu les certificats d'autorisation prévus aux deux dispositions précédentes.

Devant le premier juge la preuve était constituée d'un affidavit détaillé d'un technicien du ministère de l'Environnement du Québec de même que de l'audition de témoins.

Pour sa part, l'intimée a également fait entendre des témoins.

Il n'est pas inopportun de signaler qu'après le jugement du 23 mai 1991 les parties ont mis près d'un an à mettre le dossier d'appel en état.

En mai 1992, l'audition fut fixée sur le premier rôle disponible, soit pour le 28 septembre 1992, mais alors ajournée au 14 décembre 1992.

À cette date, on nous a informés que l'action en injonction permanente était fixée pour enquête et audition en Cour supérieure du district de Québec pour les 19, 20, 21 et 22 avril 1993, situation qui, dans la normale des choses aurait rendu non utile, après près deux ans de la demande d'injonction interlocutoire, un jugement de notre Cour.

Toutefois, on nous a représenté que dans le contexte des textes législatifs et réglementaires en cause, une décision de notre Cour serait fort opportune pour disposer de certaines questions de principe importantes.

LE JUGEMENT

Le juge recherche "s'il existe un droit clair ou apparent en faveur des requérants".

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

À cette question il apporte immédiatement la réponse "que les requérants n'ont pas démontré l'existence d'un droit clair en leur faveur" et il en donne les motifs.

- 1. Le premier élément que le juge analyse est la portée d'un jugement rendu le 19 juin 1987 par la Cour supérieure du district de Québec - Honorable juge Louis Doiron - qui était saisie d'une demande de mandamus de Raymond Denis (l'entreprise n'étant pas encore incorporée) contre Ville de Val-Bélair.

Faisant droit au recours, le juge Doiron avait ordonné à la Ville d'émettre un permis d'exploitation "comme sablière -gravière - carrière" sur les lots qui nous intéressent.

Le premier juge dit que le dispositif du jugement de son collègue a force de chose jugée d'autant plus qu'en exécution du jugement, le 4 septembre 1987, la Ville émettait à Raymond Denis un permis l'autorisant "à exploiter une carrière, sablière, et gravière" sur les lots qui nous intéressent.

- 2. Donc, l'intimée, par son auteur, a, en 1987, obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière et une sablière et on trouve la définition de ces deux expressions à l'article 1 du Règlement.
- 3. L'autre question abordée par le premier juge est la situation de l'exploitation des lots en question avant l'entrée en vigueur de la Loi, en décembre 1972 et depuis.

Sur la période antérieure à décembre 1972, le juge dit que la preuve est "nettement contradictoire" de sorte qu'à la lumière de cette preuve

les requérants n'auraient pas "établi l'existence d'un droit clair en leur faveur" et le juge analyse cette preuve de même que partie de la preuve relative à la période postérieure, se limitant à ce sujet à la période allant de 1980 à 1990.

- 4. Y aurait-il, par ailleurs, augmentation de la production du procédé de concassage ou de tamisage, situation qui nécessite un certificat d'autorisation aux termes de l'article 2 du Règlement?

Outre qu'il n'y a aucune allégation dans la requête des appelants, le juge conclut que "la preuve faite sur ce point n'est en aucune façon concluante".

- 5. Donc, pour le juge, les requérants n'ont pas fait la preuve "d'un droit clair".
- 6. L'absence d'un tel droit nécessite donc l'évaluation comparative des inconvénients, examen qui n'aurait pas été nécessaire s'il y avait eu un droit clair.

À ce sujet, le juge cite un arrêt que venait de prononcer notre Cour deux mois auparavant dans:

**Claude Gagné et al  
c. Romuald Boulianne et al  
publié à (1991) R.J.Q. 893.**

Comme il est loin d'être certain que l'intimée a contrevenu à l'article 22 de la Loi et à l'article 2 du Règlement, il faut se demander si les requérants ont fait la preuve d'inconvénients.

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

Or le juge déclare qu'"aucune preuve n'a été faite concernant les conséquences au niveau de l'environnement que pourrait entraîner la reprise des opérations".

- 7. Le juge note en outre que les requérants ne s'opposant pas aux opérations de dynamitage de "roches erratiques", il est assez difficile d'apprécier en quoi les conséquences d'une telle opération au niveau de l'environnement seraient différentes du dynamitage du socle rocheux.
- 8. Autres motifs du rejet de la requête, l'absence d'une allégation d'urgence et la preuve qu'il n'y aurait pas présentement d'activités sur le site.

MOYENS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

C'est aussi bien sur des erreurs de droit du premier juge dans l'appréciation des principes qui devaient le guider dans une demande d'injonction fondée sur les articles 19.2 et 19.3 de la Loi, que sur des erreurs manifestes dans l'appréciation des faits et sur les conséquences juridiques qu'il faut en tirer que le Procureur général fonde son attaque.

Il faut toutefois noter qu'à l'audition, l'avocat de l'appelant a abandonné un moyen qu'il avait développé dans son mémoire: contrairement à ce qu'il y avait continué de soutenir malgré le prononcé clair de notre Cour dans l'arrêt Gagné, le Procureur général reconnaît aujourd'hui que même dans un recours fondé sur l'article 19.2, l'une des conditions essentielles que doit remplir le requérant est, suivant l'article 752 C.p.c., l'indispensable démonstration que l'injonction est "nécessaire pour empêcher que ne soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace".

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

Je réfère à ce sujet au passage pertinent de l'arrêt Gagné, à la page 897 du Recueil.

ANALYSE

La base du recours qui nous est soumis est l'inexistence - admise -, pour l'exploitation d'une carrière - par opposition au volet "sablière" pour lequel l'appelant reconnaît des droits acquis à l'intimée - du certificat d'autorisation prescrit par l'article 22 de la Loi dont le premier alinéa se lit:

**22.** Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Il y a également le Règlement r. 2 sur lequel je reviendrai.

A-) La qualité du droit requis par l'article 752 C.p.c.

Avant d'examiner les prétentions des parties sur le sujet précédent, il convient de faire le point sur le moyen initial de l'appelant fondé sur l'erreur du juge qui aurait recherché l'existence d'un droit quasi-certain plutôt qu'apparent.

Le premier juge s'est exprimé comme suit:

Il s'agit, pour les fins de l'injonction interlocutoire, de rechercher s'il existe un droit clair ou apparent en faveur des requérants.

...

Le tribunal ... en vient à la conclusion que les requérants n'ont pas démontré l'existence d'un droit clair en leur faveur ..."

...

... la preuve des requérants ... ne permet pas au tribunal de conclure que ceux-ci ont établi l'existence d'un droit clair en leur faveur.

...

... il n'est pas évident que Les Entre-prises Raymond Denis Inc. avaient, dans le cas qui nous intéresse, besoin d'obtenir le certificat d'autorisation prévu aux articles (sic) 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

...

En l'absence d'un droit clair, il n'y a pas lieu d'éliminer le test de l'évaluation comparative des inconvénients.

En parlant d'un droit clair on a l'impression - surtout en lisant le dernier extrait - que le juge l'assimilait à un droit certain. En effet, lorsque le droit est certain, il n'y a pas lieu, règle générale de passer à ce test. Si le droit n'est qu'apparent, c'est alors que le juge doit examiner le poids des inconvénients.

Avec égards, j'estime que le premier juge a fait erreur en recherchant ce qu'il appelle un droit clair qu'il semble avoir assimilé à un droit évident ou certain, si l'on en juge par les deux derniers passages précités.

J'admets volontiers que la jurisprudence a pu, à l'occasion, être équivoque sur le sujet et c'est la raison pour laquelle il est important de dire ici que le droit apparent exigé par l'article 752 C.p.c. pour l'octroi d'une injonction interlo-cutoire

... lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit ...

n'est pas synonyme d'un droit clair.

Même si, en partant du dictionnaire, on peut faire une analogie entre les qualificatifs "apparent" et "clair", j'estime qu'en les employant

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

indistinctement ou en les assimilant, au niveau d'une demande d'injonction interlocutoire, on risque de trahir l'intention du législateur qui, à l'article 752 C.p.c. n'a exigé que l'apparence de droit - "qui paraît y avoir droit" -.

C'est une erreur d'exiger un droit certain puisque cet élément n'est requis qu'à l'étape de l'injonction permanente.

Le jugement entrepris nous fournit une illustration des conséquences de la confusion qui naît de l'utilisation de façon indistincte des qualificatifs "apparent" et "clair".

Les conséquences juridiques de la qualification que le juge donnera au droit du requérant ne sont pas les mêmes non plus:

- 1.- Si le droit n'est pas apparent ou encore tout simplement inexistant, le juge n'ira pas plus loin et refusera l'injonction interlocutoire;
- 2.- Si le droit est apparent, sans plus, règle générale le juge s'interrogera sur l'évaluation comparative des inconvénients, le poids des inconvénients, eu égard à la preuve faite devant lui;
- 3.- Si le droit du requérant est évident et certain, le juge, règle générale, n'aura pas à continuer sa démarche et décernera l'ordonnance d'injonction interlocutoire, le moindre préjudice, ou la possibilité sérieuse d'un préjudice étant suffisante lorsque, comme ici, il s'agit d'une question d'intérêt public.

Je refère à ce sujet, entre autres, à l'arrêt de notre Cour dans Vidéotron Ltée et al c. Industries Microlec Produits électroniques Inc.<sup>3</sup> et aux

<sup>3</sup> 1987 R.J.Q. 1246

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

autorités qui y sont citées, entre autres, l'arrêt Philippe Favre c. Hôpital Notre-Dame<sup>4</sup>.

En 1981, en matière d'autorisation de recours collectif, la Cour suprême du Canada a été amenée à comparer l'exigence du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. "les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées" avec celle de l'article 752 "paraît y avoir droit".

Rendant le jugement de la Cour, monsieur le juge Chouinard dit dans Le Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. La Commission des transports de la Commu-nauté urbaine de Québec<sup>5</sup>, à la page 428:

Dans le cas d'une injonction interlocu-toire, le Code de procédure n'est pas aussi exigeant (que ne l'était l'article 847 en matière d'évocation) et une appa-rence de droit sera suffisante. Ceci découle du deuxième alinéa de l'article 752.

Et monsieur le juge Chouinard cite avec approbation un extrait de l'opinion de monsieur le juge Brossard aux pages 329 et 330 de l'arrêt de notre Cour dans Pérusse et Papa c. Les Commissai-res d'école de St-Léonard de Port-Maurice<sup>6</sup>.

B)- La qualité du droit de l'appelant

- Qu'un certificat d'autorisation du ministre soit requis
- pour entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque;
- pour augmenter la production d'un bien

<sup>4</sup> 1984 C.A. 548

<sup>5</sup> 1981, 1 R.C.S. 424

<sup>6</sup> 1970 C.A. 324

1993 CanLII 3664 (QC CA)



200-09-000432-911

c'est, depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 21 décembre 1972, un impératif législatif imposé par l'article 22, précité, lorsqu'"il est susceptible d'en résulter une émission ... de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement".

En 1977 entré en vigueur le Règlement r.2 dont les deux premiers alinéas se lisent:

**SECTION II**  
CERTIFICAT D'AUTORISATION

**2. Autorisation:** Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du sous-ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du sous-ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le sous-ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Si de tels cas se produisent, il y a lieu, en l'absence de certificat d'autorisation, à l'application des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la Loi:

Droit à la qualité de l'environnement.

**19.1.** Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi.

1978, c.64, a

Recours. **19.2.** Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

1978, c.64, a.4

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

Exercice du 19.3. La demande d'injonction visée dans l'article recours. 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Exercice du Elle peut être faite également par le procureur recours. général et par toute municipalité où se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

Donc l'absence d'un certificat d'autorisation - lorsqu'il est requis - conduit à une violation du droit à la qualité de l'environnement (19.1), et donne accès au recours en injonction pour obtenir la cessation des opérations qui sont à la source de la violation (19.2).

Ceci étant, gardant en lumière le rôle d'une cour d'appel tel que rappelé dans l'arrêt Gagné, précité, à la page 896 du Recueil, l'appelant nous a-t-il démontré que le premier juge avait fait erreur, en ne constatant pas l'existence d'un droit apparent résultant d'une situation prévue à l'article 22?

En l'espèce, l'exploitation pratiquée par l'intimée fera naître un droit apparent - sinon un droit certain - à l'injonction interlocutoire à moins qu'en vertu de la théorie des droits acquis, l'intimée, n'ayant pas "entrepris" son exploitation depuis l'imposition de la nécessité du certificat d'autorisation, mais l'ayant poursuivie depuis une période antérieure à la Loi, ne se trouve pas assujettie à l'obligation du certificat.

Pour les fins du présent pourvoi, l'appelant a concédé que si l'auteur de l'intimée, avait, en temps utile, obtenu des droits acquis, cette dernière pourrait en bénéficier<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Dans l'affaire Lafarge Canada Inc. c. Procureur général du Québec (500-05-013046-915) l'honorable juge John R. Hannan a, le 15 mai 1992, refusé à la requérante, suite à une acquisition de 1991, de lui reconnaître des droits acquis venant de son auteur et la dispensant du certificat d'autorisation. Ce jugement de la Cour supérieure a été porté en appel sous le numéro 500-09-001033-927.

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

Du même souffle, l'appelant poursuit que son droit apparent à l'injonction interlocutoire lui vient de l'absence de droits acquis résultant d'une part, de l'absence de toute exploitation significative d'une carrière en tout temps utile et, d'autre part et, à tout le moins, de l'abandon de l'exploitation de la carrière entre 1974 et 1980.

Ne pas avoir constaté cet abandon serait l'erreur la plus manifeste du jugement entrepris.

Quant à l'intimée, elle concède que pour prétendre à des droits acquis il lui faut faire voir une exploitation non interrompue mais elle soutient que la preuve révèle une telle exploitation se poursuivant depuis avant l'entrée en vigueur de la Loi en 1972.

Je ne dirai que quelques mots du jugement prononcé le 19 juin 1987 par l'honorable juge Louis Doiron de la Cour supérieure du district de Québec - 200-05-000557-871 - qui a fait droit à une demande de mandamus dirigée par Raymond Denis - son entreprise n'était pas encore incorporée - contre Ville de Val-Bélair.

Même si le dispositif du jugement ordonne à la ville d'émettre un permis pour exploitation "comme sablière-gravière-carrière" - ce qu'elle fit le 4 septembre 1987 -, on voit bien, du texte du jugement, que la question de la carrière ne s'est pas posée et que ce sont les droits acquis à une sablière qui ont motivé le jugement.

Je note au surplus que ce jugement ne dit pas un mot de la Loi ni du Règlement r.2.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

Avec égards pour le premier juge, j'estime que l'intimée ne pouvait invoquer ce jugement à l'appui de sa thèse des droits acquis, et qu'il ne préjudicie aucunement à l'apparence de droit invoquée par l'appelant qui s'appuie sur l'absence du certificat d'autorisation requis par les articles 22 de la Loi et 2 du Règlement.

Ce n'est pas parce que quelqu'un obtient un permis municipal qu'il peut, de ce fait, exploiter son entreprise en marge des prescriptions de la Loi.

Reste la preuve portant sur le type d'exploitation des lots aussi bien jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi le 21 décembre 1972 que par la suite.

Soit dit en passant, c'est le 3 septembre 1980 que Raymond Denis a acquis les lots.

Sur le sujet de l'exploitation avant décembre 1972, le juge aborde ce chapitre de son jugement en disant:

La preuve faite sur ce point de part et d'autre est nettement contradictoire. Toutefois, la preuve des requérants qui a été vigoureusement contestée par celle présentée par l'intimée ne permet pas au tribunal de conclure que ceux-ci ont établi l'existence d'un droit clair en leur faveur.

Alors qu'il avait consacré plus de quatre pages à analyser la portée du jugement de 1987 sur la demande de mandamus, lui conférant l'autorité de "force de chose jugée", le juge en consacre moins de deux à la preuve de la nature de l'exploitation sur une période de près de vingt ans allant jusqu'à 1989 et même 1990 et passe complètement sous silence la période de 1974 à 1980, alors que les appelants avaient présenté une preuve d'abandon pour cette dernière période.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

Il m'apparaît que pour conclure à l'existence de droits acquis permettant une exploitation d'une carrière sans nécessité d'un certificat d'autorisation, le juge s'est surtout basé sur le jugement du 19 juin 1987, ce qui fut une erreur.

Tenant compte du rôle d'une Cour d'appel en matière d'injonction interlocutoire et sachant que le mois prochain la Cour supérieure entendra le procès, je n'entrerai pas dans une analyse approfondie de la preuve.

Je me bornerai donc à la période 1974-1980 et à la situation révélée par la preuve quant à la nature de l'exploitation sur le plan "carrière". De cet examen, il me faut conclure que l'appelant a établi une apparence de droit que le certificat d'autorisation était requis pour l'exploitation d'une carrière en 1991.

Dès lors, avec égards pour l'opinion contraire, le droit apparent de l'appelant à l'injonction interlocutoire existait.

C)- L'évaluation comparative des inconvénients

Sur ce sujet, le juge a déclaré:

En l'absence d'un droit clair, il n'y a pas lieu d'éliminer le test de l'évaluation comparative des inconvénients. Un tel test n'est pas nécessaire lorsque le tribunal constate objectivement de façon évidente et sans équivoque, la violation d'une disposition d'ordre public. Il doit émettre l'injonction sans s'interroger sur cette évaluation comparative.

Avec égards, j'estime que tel n'est pas tout à fait l'état du droit. En effet, dans une matière comme celle sous étude, c'est-à-dire lorsque le droit à l'injonction interlocutoire n'est qu'apparent, les considérations suivantes s'appliquent.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

Dans l'arrêt Gagné, précité, à la page 898 du Recueil monsieur le juge Baudouin fait état de la jurisprudence sur le sujet en référant à plusieurs jugements et en citant un extrait très pertinent de l'arrêt de notre Cour dans Procureur général du Québec c. Société du parc industriel du Centre du Québec<sup>8</sup>.

Par ailleurs, après avoir écrit le passage que cite le premier juge - et sur lequel il s'appuie -, monsieur le juge Baudouin ajoute ceci qui s'applique directement à notre cas:

Il ne me paraît pas y avoir de problème lorsque la violation consiste, comme c'était le cas dans les causes précitées, en une absence totale d'autorisation préalable valable.

Dans les cas où le certificat d'autorisation est requis et n'a pas été obtenu, le juge n'a pas à se prononcer sur l'évaluation comparative des inconvénients.

La Loi sous étude est d'ordre public et son apparente violation dans l'une de ses prescriptions de base - la nécessité du certificat d'autorisation, lorsqu'elle existe c'est-à-dire lorsque les droits acquis ne s'appliquent pas, - conduit directement à l'octroi de l'injonction interlocutoire réclamée.

Dans Gagné, il fallait faire une évaluation comparative de la norme du bien-être et du confort de l'être humain - des voisins - au regard de la fermeture de l'entreprise réclamée par ces derniers.

C'est donc à tort que le juge en est venu à la conclusion qu'"aucune preuve n'a été faite concernant les conséquences au niveau de

---

<sup>8</sup> 1979 C.A. 357, à la page 360

1993 CanLII 3664 (QC CA)

200-09-000432-911

l'environnement que pourrait entraîner la reprise des opérations". En l'espèce, cette preuve n'était pas requise, vu le texte impératif du Règlement r.2.

Reste la question de la nécessité d'une injonction interlocutoire pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable.

Au moment où a été prononcé le jugement entrepris, l'illégalité apparente de l'exploitation de l'intimée face à une loi d'intérêt public créait, de soi, un préjudice sérieux, ce qui donnait ouverture à la demande d'injonction interlocutoire.

Quant au cautionnement dont parle l'article 19.4 de la Loi, j'estime qu'en l'espèce il y a lieu de se prévaloir de l'article 755 C.p.c. et de ne point en ordonner, les appelants étant en mesure de payer les frais et les dommages qui peuvent résulter de l'ordonnance d'injonction interlocutoire.

J'accueillerais le pourvoi avec les dépens des deux Cours.

Je casserais le jugement entrepris.

Je dispenserais d'un cautionnement.

Prononçant le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre, j'accueillerais la requête des appelants et décernerais, pour valoir jusqu'au jugement final de la Cour supérieure, une ordonnance d'injonction interlocutoire

Enjoignant à l'intimée et à ses préposés, mandataires ou administrateurs, de cesser l'opération d'une carrière sur parties des lots 177, 178, 179, 180 et 181 du cadastre officiel de la paroisse de St-Ambroise de la Jeune Lorette telles que décrites dans l'acte d'acquisition intervenu le 23 août 1989 devant Me Guy Delisle

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1993 CanLII 3664 (QC CA)

sous le numéro 677 de ses minutes et enregistré  
le 28 août 1989 au Bureau de la division  
d'enregistrement de Québec sous le numéro  
1339647.

\_\_\_\_\_

CLAUDE BISSON, J.C.Q.

+))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = BCOGVB9655 \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))-